

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 14 OCTOBRE 2009.
BRS F/09/019**

**En cause: Madame A.
Pharmacien titulaire**

Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

1. GRIEF FORMULE

Un seul grief a été formulé concernant Madame A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

Avoir fait porter en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, par l'intermédiaire de l'office de tarification «Les Pharmaciens de Bruxelles», des spécialités pharmaceutiques et/ou des préparations magistrales non conformes car délivrées durant la période de suspension par l'Ordre des pharmaciens de la titulaire

Les ordonnances furent exécutées par un pharmacien remplaçant durant la période où la titulaire ne pouvait plus exercer l'Art pharmaceutique et n'était donc plus reconnue comme praticien de l'art de guérir au sens de la Loi coordonnée le 14/07/94 relative à l'assurance obligatoire soins de santé.

Le grief est formulé pour 142 prescriptions reprenant 201 conditionnements portés en compte entre le 02/05/06 et le 16/05/06 et pour un montant total de 3.789,99 euros.

Madame A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

2. DISCUSSION

Attendu que Mme A. n'a pas fait parvenir au S.E.C.M. ses moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 12 mai 2009;

Que les faits reprochés ne sont donc pas contestés;

Que les griefs sont donc incontestablement établis au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée et vu l'absence de moyens de défense dans le chef de Mme A. ;

1) Quant à l'indu

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 3.789,99 euros

Madame A. n'a pas contesté le fondement des manquements énoncés par le SECM, ni l'existence d'un indu ou le montant de celui-ci qui a été calculé au cours de l'enquête. Le montant de l'indu tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Eu égard au fait que le grief a été déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application de l'article 141 § 5, dernier alinéa de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, soit la somme de 3.789,99 euros.

2) Quant à la sanction administrative

Par son comportement, Madame A. a méconnu les obligations qui s'imposaient à elle en sa qualité de dispensateur de soins et a du même coup porté atteinte à la confiance que les autorités et la société doivent pouvoir placer dans les dispensateurs de soins et leur professionnalisme.

Pour fixer le quantum de la sanction, il convient cependant de tenir compte de l'absence d'antécédents. Cela justifie que la sanction prononcée demeure limitée et surtout que celle-ci soit assortie d'une mesure de sursis partielle. La sanction effective devant rappeler à l'intéressée l'importance de la faute commise et celle avec sursis devant l'inciter à rectifier pour l'avenir sa pratique dans un sens conforme à la réglementation et aux exigences de son art.

La sanction applicable en vertu de l'article 141 § 5, alinéa 4, b), de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, peut correspondre à un pourcentage oscillant entre 1 et 150 % du montant de l'indu.

Eu égard aux éléments décrits ci-dessus, il est justifié de prononcer une amende administrative s'élevant à 100% du montant de l'indu, assortie d'une mesure de sursis d'une durée de trois ans pour 50% de celle-ci. L'amende effective s'élève donc à 1.894,99 euros.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (ASSI) coordonnée le 14 juillet 1994 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare le grief établi;
- Condamne Mme A. au remboursement de la totalité de l'indu, soit **3.789,99 euros** ;
- Prononce une sanction administrative s'élevant à 100% de la valeur des prestations indûment portées en compte à l'assurance obligatoire soins de

santé et indemnités assortie d'une mesure de sursis de 3 ans pour la moitié de la sanction, l'amende effective s'élevant donc à **1.894,99 euros** ;

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dr. Bernard Hepp
Médecin-directeur général